
Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public,
portant création d'une commission des armes, poudres et salpêtre,
lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, portant création d'une commission des armes, poudres et salpêtre, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 183;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34529_t1_0183_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[*Suivent les textes décrétés ci-après*] (1)

La Convention ordonne l'impression de ce rapport, la distribution de quatre exemplaires à chaque membre, et rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, sur la nécessité d'augmenter la fabrication d'armes, de salpêtre et de poudre, pour accroître tout à coup, dans une grande proportion, les moyens de défense de la République, et d'exterminer ses ennemis;

« Décrète :

« Art. 1. Il sera formé une commission des armes et des poudres de la République, qui réunira tout ce qui a rapport à la fabrication de ces deux objets, et qui sera composée de trois membres, nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

« II. Ces trois commissaires délibéreront entr'eux sur les objets de leur établissement, déterminés ci-après.

« Ils dirigeront immédiatement les divers établissements, manufactures, fabriques, fonderies et ateliers d'armes, dans toute l'étendue de la République, ainsi que la fabrication extraordinaire d'armes, dont le centre est à Paris, par décret du 23 août 1793 (vieux style).

« III. Les trois membres de la commission des armes et poudres sont responsables solidairement.

« L'un d'eux signera alternativement toutes les opérations et les ordres émanés d'elle pendant 15 jours.

« Il aura séance au conseil exécutif provisoire.

« Le traitement de chacun de ces commissaires sera de douze mille livres par an.

« IV. Cette commission s'occupera des objets suivants :

« 1°. De la fabrication des bouches à feu, des affûts, et de tout ce qui tient au matériel de l'artillerie de terre et de mer;

« 2°. Des fusils, carabines, pistolets, et de toutes espèces d'armes à feu;

« 3°. Des sabres, piques, baïonnettes et de toutes espèces d'armes blanches;

« 4°. De la fabrication des salpêtres, potasse, poudre, et de la confection de toutes les matières qui y sont nécessaires ou qui en proviennent;

« 5°. De la construction, entretien et surveillance des divers établissements, magasins, arsenaux de la guerre et de la marine.

« V. La commission est chargée de pourvoir aux approvisionnements des matières de toute espèce nécessaires à la fabrication des armes et des poudres.

« En conséquence, elle passera les marchés convenables; elle pourra exercer le droit de

réquisition et de préhension sur tous les objets nécessaires à cette fabrication, et existant dans l'intérieur de la République.

« Quant aux matières qui viennent de l'étranger, la commission des armes et poudres se concertera avec la commission des subsistances et des approvisionnements.

« VI. Les bureaux des ministres de la marine, de la guerre et des contributions publiques, attachés au matériel de l'artillerie, des armes et des poudres, en seront distraits sur-le-champ, et seront partie de l'organisation des bureaux de la commission. Les papiers seront transférés dans la maison nationale qui sera indiquée pour servir aux travaux de la commission des poudres et des armes.

« VII. La régie des poudres et salpêtres continuera ses travaux ordinaires. Elle cessera d'être sous l'autorité du ministre des contributions publiques, pour passer sous celle de la commission nationale.

« VIII. Tous les arsenaux et magasins d'artillerie, d'armes, poudres et salpêtres, seront mis sous la direction et autorité de la commission; les effets seront délivrés par elle aux ministres de la guerre et de la marine, d'après une délibération du conseil exécutif provisoire, et sous leur récépissé.

« IX. Les compagnies d'ouvriers cesseront d'être attachés au corps de l'artillerie et de former corporation. Les citoyens qui les composent seront employés individuellement par la commission en qualité d'artistes.

« X. La commission des armes et poudres est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public, à qui elle rendra compte de toutes ses opérations.

« XI. La trésorerie nationale tiendra à la disposition de cette commission une somme de quarante millions pour subvenir à toutes les dépenses de cette fabrication révolutionnaire.

« Les fonds décrétés pour la fabrication extraordinaire d'armes sont mis à la disposition de la commission, ainsi que la somme mise à la disposition du ministre des contributions publiques par l'article XIV du décret du 14 frimaire.

« XII. Le comité de salut public est autorisé à prendre, pour l'exécution du présent décret, toutes les mesures nécessaires pour la préparation et l'exécution des travaux de cette commission.

« XIII. Les trois ministres continueront d'avoir la signature dans la partie des armes et poudres jusqu'au premier ventôse, jour auquel la nouvelle commission prendra l'exercice de ses fonctions » (1).

ou extraits dans *Ann. patr.*, p. 1780; *F. S. P.*, n° 214; *C. Eg.*, n° 533; *Mess. soir*, n° 533; *Audit. nat.*, n° 497; *J. univ.*, p. 1531 et 1534; *J. Paris*, n° 398; *Abrév. univ.*, n° 399; *J. Sablier*, n° 1113; *Batave*, p. 1416; *J. Fr.*, n° 496; *Rep.*, n° 44; *M.U.*, XXXIII, 623; *J. Perlet*, n° 498.

(1) Le projet de décret qui portait le n° 4 et présentait à la nomination de la Convention : Dupin, Capon et Bénézech, en tant que membres de la Commission, n'a été voté que le 17 pluv. (Voir ci-après, à la date, n° 62).

(1) P.V., XXX, 309-312. Décret n° 7815. Minute signée Barère (C 290, pl. 904, p. 24). Les art. VIII et IX sont de la main de Carnot. Reproduit dans *B^m*, 13 pluv.; *Mon.*, XIX, 366; *Débats*, n° 505, p. 264 et n° 509, p. 313; *M.U.*, XXXVI, 235; *Audit. nat.*, n° 498; *Rep.*, n° 47; *F. S. P.*, n° 215. Mention ou extraits dans *C. Eg.*, n° 534; *J. univ.*, p. 1532; *J. Mont.*, p. 654; *J. Sablier*, n° 1114; *J. Paris*, n° 399; *Abrév. univ.*, n° 398; *J. Lois*, n° 493.